



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Le Mans, le

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant approbation de la charte d'engagements de SNCF Réseau, en tant qu'utilisateur de produits phytopharmaceutiques (usages non agricoles), à proximité des lieux mentionnés au III de l'article L. 253-8 du Code rural et de la pêche maritime (zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments), ainsi que des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière, à mettre en œuvre des mesures de protection adaptées des résidents

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CE et 91/414/CEE du Conseil ;
- VU** le règlement (UE) n° 284/2013 de la Commission du 1^{er} mars 2013 établissant les exigences en matière de données applicables aux produits phytopharmaceutiques, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 précité ;
- VU** la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ;
- VU** la décision du Conseil constitutionnel n° 2021-891 QPC du 19 mars 2021 ;
- VU** le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 253-8 et D. 253-46-1-2 à D. 253-46-1-5 ;
- VU** le Code de l'environnement, notamment son article L.123-19-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 15 février 2022 nommant M. Emmanuel AUBRY préfet de la Sarthe ;
- VU** l'arrêté interministériel du 4 mai 2017 modifié relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du Code rural et de la pêche maritime ;
- VU** la consultation du public organisée du XX août 2022 au XX septembre 2022, conformément à l'article L. 123-19-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la transmission le 21 juillet 2022 par SNCF Réseau, d'un projet de charte d'engagements mentionnée au III de l'article L. 253-8 du Code rural et de la pêche maritime, pour des usages non agricoles ;

CONSIDÉRANT que les mesures de protection contenues dans la charte d'engagements précitée sont adaptées aux objectifs de l'article L. 253-8 du Code rural et de la pêche maritime, et que cette charte est elle-même conforme aux exigences mentionnées à l'article D. 253-46-1-2 du même code ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Sarthe,

ARRÊTE

Article 1 :

La charte figurant en annexe du présent arrêté est approuvée. Elle formalise les engagements de SNCF Réseau en tant qu'utilisateur de produits phytopharmaceutiques (usages non agricoles), à proximité des zones attenantes aux bâtiments habités, et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments, ainsi que des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière, à mettre en œuvre des mesures de protection adaptées des résidents.

Article 2 :

Chaque utilisateur de produits phytopharmaceutiques dispose d'un exemplaire, le cas échéant dématérialisé, de la charte d'engagements qu'il met en œuvre lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

Article 3 :

Cette charte et le présent arrêté, seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe, ainsi que sur le site internet de la préfecture.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et SNCF Réseau sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Délai et voie de recours :

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de la Sarthe,
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (44). Le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.